

# Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Mars 2022



# Mémoire déposé dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

Projet de Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles

---

## **Mémoire présenté par RECYC-QUÉBEC**

Bureau de Québec (siège social)

300, rue Saint-Paul, bureau 411

Québec (Québec) G1K 7R1

Téléphone (région de Québec) : 418 643-0394

Sans frais (extérieur de Québec) : 1 866 523-8290

Télécopieur : 418 643-6507

Bureau de Montréal

141, avenue du Président-Kennedy, 8<sup>e</sup> étage

Montréal (Québec) H2X 1Y4

Téléphone (région de Montréal) : 514 352-5002

Sans frais (extérieur de Montréal) : 1 800 807-0678

Télécopieur : 514 873-6542

## Table des matières

<b>SOMMAIRE EXÉCUTIF .....</b>	<b>4</b>
<b>À PROPOS DE RECYC-QUÉBEC.....</b>	<b>6</b>
<b>1. CONTEXTE .....</b>	<b>7</b>
<b>2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>7</b>
<b>3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES.....</b>	<b>15</b>
<b>4. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS .....</b>	<b>18</b>

## SOMMAIRE EXÉCUTIF

RECYC-QUÉBEC salue la volonté du gouvernement du Québec de moderniser le système de collecte sélective par la mise en place d'une responsabilité élargie des producteurs. Afin d'apporter son soutien dans l'élaboration du projet de Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, RECYC-QUÉBEC présente ses commentaires dans le présent mémoire. Ainsi, en plus de commentaires spécifiques et détaillés par article, RECYC-QUÉBEC propose les 15 recommandations générales suivantes.

### Rôle et leviers d'intervention de RECYC-QUÉBEC

Recommandation 1 – RECYC-QUÉBEC doit siéger comme observateur au conseil d'administration de l'organisme de gestion désigné (ci-après « l'OGD »).

Recommandation 2 – Toute obligation liée à la reddition de comptes financière ou opérationnelle de RECYC-QUÉBEC à l'OGD doit être retirée (article 93), puisque les informations demandées font déjà l'objet d'un processus de vérification et de reddition de comptes publique et que la Société doit respecter les règles gouvernementales qui lui incombent à cet égard.

Recommandation 3 – La facturation de l'indemnité à l'OGD doit être faite suivant l'audit de ses états financiers par le Vérificateur général du Québec et au plus tard le 30 septembre de l'année concernée par le versement, comme c'est le cas pour les autres programmes de REP, et le versement de cette indemnité doit être payable dans les 30 jours. Les frais pouvant être facturés à l'OGD doivent débiter à la date d'édiction du règlement.

Recommandation 4 – L'OGD doit transmettre tous les documents exigés uniquement à RECYC-QUÉBEC pour éviter toute confusion ou dédoublement de la charge administrative et la Société transmettra ses avis et recommandations au ministre après analyse des documents.

Recommandation 5 – À des fins de reddition de comptes, il devrait être prévu au règlement que RECYC-QUÉBEC puisse demander toute information qu'elle juge pertinente à l'OGD et que ce dernier doive fournir les informations au meilleur de ses connaissances dans les 30 jours suivant la demande.

Recommandation 6 – RECYC-QUÉBEC devrait être mandatée pour recevoir, analyser et approuver, le cas échéant, les demandes d'exclusion du système.

Recommandation 7 – Le rôle de RECYC-QUÉBEC dans le suivi de la reddition de comptes et de la performance des programmes de REP doit être intégré de manière claire. RECYC-QUÉBEC doit assurer l'arrimage entre les différents programmes de REP, incluant la mise en commun des ressources si requise, et la réglementation doit prévoir les pouvoirs afférents ainsi que le financement de ces activités d'arrimage par le biais des frais de gestion des programmes.

Recommandation 8 – Le règlement doit prévoir l'utilisation par RECYC-QUÉBEC des données fournies par les producteurs et les OGD de façon agrégée, afin notamment de produire les bilans GMR et de mesurer les effets de la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.

Recommandation 9 – La réglementation doit prévoir une évaluation du degré de connaissance par les citoyens et les ICI du programme qui sera mis en place par l’OGD collecte sélective et le niveau de satisfaction à l’égard des services offerts, par région, chaque deux ans pour les quatre premières années du système et par la suite, minimalement aux cinq ans dans le rapport quinquennal remis à RECYC-QUÉBEC. À défaut d’une obligation dévolue à l’OGD, mandater RECYC-QUÉBEC pour ce faire.

### **Pénalités et utilisation des sommes associées**

Recommandation 10 – Les sommes associées aux pénalités devraient être versées dans un fonds spécifique géré par l’OGD afin de contribuer à la promotion de la réduction à la source et du réemploi, à l’écoconception des contenants, emballages et imprimés visés ainsi qu’à toute action visant l’amélioration de la performance du système. La reddition de comptes associée à ce fonds et à l’utilisation des sommes devrait être soumise à RECYC-QUÉBEC.

Recommandation 11 – Les sanctions administratives pécuniaires et pénales qui pourraient être imposées à RECYC-QUÉBEC en raison du non-respect de formalité prévue au règlement devraient être retirées, puisque la Société participe, en sa qualité de mandataire du ministre, à l’administration du régime prévu au projet de règlement.

### **Mise en marché et écoconception**

Recommandation 12 – Une obligation devrait être ajoutée dans le projet de règlement à l’effet que l’OGD doit proposer un plan d’écomodulation de sa tarification aux producteurs et d’en faire un suivi à RECYC-QUÉBEC, qui pourra exiger des bonifications. L’OGD doit pouvoir inclure dans ses règles de fonctionnement des modalités à cet égard pour favoriser la mise en marché de contenants, emballages et imprimés écoconçus et compatibles avec le système qui sera déployé.

Recommandation 13 – La réglementation proposée devrait inclure un objectif afin de favoriser la réduction à la source et le réemploi des contenants, emballages et imprimés, ainsi que des obligations et pénalités associées. L’OGD devrait avoir une marge de manœuvre pour appliquer des règles différentes afin de concourir à l’atteinte de cet objectif.

### **Déploiement du système pour les industries, commerces et institutions (ICI) et les produits à intégrer**

Recommandation 14 – Le déploiement du service de collecte sélective des matières recyclables auprès des industries, commerces et institutions (ICI) devrait se faire sur une période maximale de cinq ans suivant l’édiction de la réglementation et cela devrait être complémentaire à la mise en place d’une obligation de participer à la collecte pour les ICI.

Recommandation 15 – L’intégration de produits à usage unique et des plastiques dégradables telle que proposée au projet de règlement devrait être revue et les approches visant le bannissement ou la limitation de mise en marché de ces produits devraient être privilégiées.

## À PROPOS DE RECYC-QUÉBEC

La société d'État RECYC-QUÉBEC a été créée en 1990 par le gouvernement du Québec. Elle relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et exerce ses activités en accord avec sa loi constitutive, la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (RLRQ., c. S-22.01) et avec la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (RLRQ., c. G-1.02).

La mission de RECYC-QUÉBEC est d'amener le Québec à réduire, réutiliser, recycler et valoriser les matières résiduelles dans une perspective d'économie circulaire et de lutte contre les changements climatiques et sa vision est de devenir un partenaire déterminant d'un Québec sans gaspillage.

RECYC-QUÉBEC se distingue notamment par sa capacité de mobilisation et de concertation des intervenants sur le terrain. En outre, la Société vise à être la référence en prévention et en gestion responsable des matières résiduelles pour toute préoccupation ou besoin des citoyens, des industries, commerces et institutions (ICI), des municipalités, du secteur de la construction, rénovation et démolition (CRD), des associations sectorielles ainsi que des ministères et organismes.

La Société est ainsi responsable de tous les aspects opérationnels qui touchent son secteur d'activités, alors que de son côté, le ministère assure l'élaboration et la révision des lois, politiques et règlements, en plus d'exercer les activités de surveillance et de contrôle environnemental.

## 1. CONTEXTE

La Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (PQGMR) a pour objectif fondamental que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime. Pour y arriver, le Plan d'action 2019-2024 découlant de cette Politique prévoit des objectifs à atteindre, ainsi que plusieurs mesures en cours de déploiement afin de mettre un terme au gaspillage des ressources et de maximiser la réduction à la source, le réemploi, le recyclage et la valorisation des matières résiduelles.

Pour y parvenir, il importe de moderniser la gestion des matières résiduelles par l'adoption de dispositions réglementaires cohérentes et réalistes, sans pour autant en réduire les exigences environnementales.

RECYC-QUÉBEC se réjouit donc de la volonté de moderniser le système de collecte sélective. À cet effet, sur la base de son expertise et de sa connaissance opérationnelle, RECYC-QUÉBEC présente des recommandations générales et des commentaires spécifiques sur le projet de règlement, ainsi que des commentaires détaillés par article. Par son expérience dans le système actuel de collecte sélective, dans l'administration du régime de compensation et dans l'encadrement des autres programmes de REP au Québec, RECYC-QUÉBEC juge que le cadre réglementaire proposé peut être bonifié par endroits, alors qu'à d'autres, le niveau de détail prévu nous semble trop important. Il est essentiel qu'une flexibilité opérationnelle soit laissée à l'OGD pour la mise en œuvre du programme et à RECYC-QUÉBEC dans son encadrement. Il existe un risque réel si trop d'éléments détaillés sont prescrits par règlement, soit que ceux-ci ne soient plus en adéquation avec les besoins et réalités du terrain et ne puissent pas faire l'objet de modifications assez rapidement et fréquemment.

## 2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Avec l'objectif de déployer le système de collecte sélective le plus optimal et adapté pour le Québec, RECYC-QUÉBEC émet d'abord 15 recommandations générales. Ces recommandations concernent le rôle et les leviers d'intervention de RECYC-QUÉBEC dans la supervision des programmes et l'arrimage entre les différents programmes de REP, aux pénalités et à l'utilisation des sommes associées, ainsi qu'aux modalités pouvant être prévues pour la mise en marché des produits et leur écoconception. Finalement, des recommandations sont formulées quant au déploiement du système pour les industries, commerces et institutions (ICI) et les produits à intégrer.

### A- Rôle et leviers d'intervention de RECYC-QUÉBEC

#### i. Gouvernance

RECYC-QUÉBEC a un mandat d'encadrement des programmes de REP, dont celui sur la collecte sélective à venir, pour le suivi de la reddition de comptes et de la performance en plus de reconnaître ou de désigner les organismes de gestion (OGD). Afin de lui permettre de jouer pleinement son rôle, il est indispensable de réserver à RECYC-QUÉBEC un siège d'observateur sur le conseil d'administration de l'OGD, à l'instar de ce qui se fait actuellement dans les autres programmes de REP. RECYC-QUÉBEC agit d'ailleurs à titre d'observateur sur le conseil d'administration de Éco Entreprises Québec. Un ajout à cet égard dans la réglementation proposée est requis.

**Recommandation 1 – RECYC-QUÉBEC doit siéger comme observateur au conseil d'administration de l'OGD.**

## ii. Indemnité payable à RECYC-QUÉBEC

L'OGD doit verser annuellement à la Société une indemnité correspondant à ses frais de gestion et à ses autres dépenses engagées aux fins de remplir les obligations qui lui sont imparties en vertu du présent règlement. Le projet de règlement propose que l'indemnité soit calculée en utilisant la méthode de la comptabilité par activités et indique que RECYC-QUÉBEC ait à fournir le rapport du vérificateur général prévu à l'article 30 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01), accompagné de son rapport d'activités et de ses états financiers pour l'année concernée par le versement.

RECYC-QUÉBEC est une société d'État qui relève du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et qui opère selon les règles gouvernementales qui lui sont applicables, notamment celles découlant de sa loi constitutive et celles de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État. En ce sens, il nous apparaît mal avisé que la réglementation proposée vienne prévoir de nouvelles obligations en lien avec les états financiers et la reddition de comptes que fait déjà la Société. À la lecture du projet de règlement, on pourrait même interpréter que RECYC-QUÉBEC doit rendre des comptes à l'OGD, alors que c'est celui-ci qui a la responsabilité de mettre en œuvre un système cohérent avec la réglementation et d'atteindre les objectifs qui lui sont fixés.

Rappelons que :

- Les états financiers de la Société sont audités annuellement par le Vérificateur général du Québec ;
- Le budget de la société d'État est soumis à l'approbation annuelle de son conseil d'administration et du ministre ;
- La production d'un rapport annuel est obligatoire et celui-ci regroupe les éléments pertinents sur les mandats réalisés par la Société ainsi que le portrait des états financiers suivant l'audit ;
- Le rapport annuel est approuvé par le conseil d'administration de la Société et est transmis au ministre, puis déposé à l'Assemblée nationale avant le 30 septembre de chaque année ;
- Le rapport annuel est ainsi rendu public et accessible pour consultation.

**Recommandation 2 – Toute obligation liée à la reddition de comptes financière ou opérationnelle de RECYC-QUÉBEC à l'OGD doit être retirée (article 93), puisque les informations demandées font déjà l'objet d'un processus de vérification et de reddition de comptes publique et que la Société doit respecter les règles gouvernementales qui lui incombent à cet égard.**

De plus, les modalités de versement des indemnités à RECYC-QUÉBEC ne sont pas cohérentes avec la reddition de comptes qui incombe déjà à la Société et à ce qui se fait pour l'ensemble des autres programmes de REP en place.

**Recommandation 3 – La facturation de l'indemnité à l'OGD doit être faite suivant l'audit de ses états financiers par le Vérificateur général du Québec et au plus tard le 30 septembre de l'année concernée par le versement, comme c'est le cas pour les autres programmes de REP, et le versement de cette indemnité doit être payable dans les 30 jours. Les frais pouvant être facturés à l'OGD doivent débiter à la date d'édition du règlement.**

### iii. Responsabilités de contrôle et de supervision des programmes

Afin de mieux cerner les rôles et responsabilités de chacun et de maximiser l'efficacité de chaque partie prenante, il faudrait éviter d'exiger que tous les documents et toutes les informations soient transmis à RECYC-QUÉBEC et au ministre. La façon de faire proposée dans le projet de règlement dédouble le volet administratif, minimise le rôle de RECYC-QUÉBEC comme entité encadrant les programmes de REP au Québec et entretient la confusion sur les rôles et responsabilités du MELCC par rapport à RECYC-QUÉBEC.

RECYC-QUÉBEC devrait avoir d'autres responsabilités que celles mentionnées dans le projet de règlement. Lorsque des demandes d'exclusion du système sont demandées en vertu de l'article 7 du projet de règlement, elles devraient être transmises à RECYC-QUÉBEC qui aurait la responsabilité de recevoir, d'analyser et d'approuver, le cas échéant, ces demandes et faire le suivi du contenu minimum fourni.

**Recommandation 4 – L'OGD doit transmettre tous les documents exigés uniquement à RECYC-QUÉBEC pour éviter toute confusion ou dédoublement de la charge administrative et la Société transmettra ses avis et recommandations au ministre après analyse des documents.**

**Recommandation 5 – À des fins de reddition de comptes, il devrait être prévu au règlement que RECYC-QUÉBEC puisse demander toute information qu'elle juge pertinente à l'OGD et que ce dernier doive fournir les informations aux meilleurs de ses connaissances dans les 30 jours suivant la demande.**

**Recommandation 6 – RECYC-QUÉBEC devrait être mandatée pour recevoir, analyser et approuver, le cas échéant, les demandes d'exclusion du système.**

### iv. Arrimage interREP

En cohérence avec ce qui a été proposé dans le mémoire de RECYC-QUÉBEC dans le cadre de la consultation publique sur le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, règlement encadrant les autres programmes de REP au Québec, la réglementation proposée pour la collecte sélective doit être bonifiée.

Il devient encore plus impératif qu'auparavant d'assurer un bon arrimage entre les différents programmes pour consolider les efforts et optimiser l'utilisation des ressources chaque fois que cela est avantageux. Cet arrimage permettrait de maximiser la participation des citoyens et de simplifier l'information qui leur est destinée. En effet, la multiplication de points de dépôt différents pour chaque matière pourrait avoir un impact sur l'effort perçu et réel des citoyens et des entreprises pour se départir adéquatement de leurs produits. Une mise en commun répondrait également à des besoins et enjeux particuliers, notamment en ce qui concerne la desserte de communautés isolées ou situées dans des régions nordiques. Par son rôle d'encadrement de tous les programmes actuels de REP, RECYC-QUÉBEC peut jouer efficacement ce rôle d'arrimage interprogrammes si un mandat spécifique à cet effet lui est octroyé.

Rappelons que dans son rapport sur *L'état des lieux et la gestion des résidus ultimes* paru en janvier 2022, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) émet plusieurs avis conjoints avec les représentants des territoires conventionnés à l'effet que la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective doit prendre en considération les réalités territoriales afin que les services offerts puissent répondre adéquatement aux besoins des communautés, incluant ceux en lien avec les infrastructures requises. À cet effet, la collaboration de RECYC-QUÉBEC et de tous les organismes de gestion de la responsabilité élargie des producteurs est incontournable.

**Recommandation 7 – Le rôle de RECYC-QUÉBEC dans le suivi de la reddition de comptes et de la performance des programmes de REP doit être intégré de manière claire. RECYC-QUÉBEC doit assurer l’arrimage entre les différents programmes de REP, incluant la mise en commun des ressources si requise, et la réglementation doit prévoir les pouvoirs afférents ainsi que le financement de ces activités d’arrimage par le biais des frais de gestion des programmes.**

Comme pour les autres programmes de REP, il est prévu que des données de performance soient transmises annuellement à RECYC-QUÉBEC en vertu du règlement. Ces données sont d’intérêt public puisqu’elles sont essentielles afin de broser un portrait juste et à jour de la gestion des programmes visés, notamment par l’entremise des bilans GMR que réalise RECYC-QUÉBEC. Le projet de règlement devrait donc faire en sorte que RECYC-QUÉBEC ait toute marge de manœuvre pour compiler, agréger et publier toutes données qu’elle reçoit.

Cela rejoint d’ailleurs l’un des avis exprimés par le BAPE dans son récent rapport qui indique que RECYC-QUÉBEC doit effectuer un suivi pour évaluer les effets de la modernisation des systèmes de collecte sélective et de consigne sur les quantités de matières résiduelles détournées de l’élimination, sur le développement d’une filière de recyclage locale et sur la baisse des exportations. Ce suivi devrait être fait en collaboration avec les OGD, pour évaluer rapidement les effets de cette modernisation et apporter les ajustements nécessaires.

**Recommandation 8 – Le règlement doit prévoir l’utilisation par RECYC-QUÉBEC des données fournies par les producteurs et les OGD désignés de façon agrégée, afin notamment de produire les bilans GMR et de mesurer les effets de la modernisation des systèmes de consigne et de collecte sélective.**

Encore dans le but d’assurer une performance accrue des programmes de REP, il serait opportun de mesurer la notoriété des programmes et des services offerts aux citoyens et aux ICI, ainsi que leur satisfaction à cet égard. RECYC-QUÉBEC est d’avis que la mesure du degré de connaissance des programmes par la population, ainsi que du taux de satisfaction à l’égard des services offerts, permettrait de mieux évaluer l’impact des actions posées par les entreprises visées et les OGD.

Colliger ces informations pour tous les programmes permettrait de proposer des pistes de solution pour améliorer l’accès aux services et de présenter de meilleurs outils de suivi de la performance des programmes.

**Recommandation 9 – La réglementation doit prévoir une évaluation du degré de connaissance par les citoyens et les ICI du programme qui sera mis en place par l’OGD collecte sélective et le niveau de satisfaction à l’égard des services offerts, par région, chaque deux ans pour les quatre premières années du système et par la suite, minimalement aux cinq ans dans le rapport quinquennal remis à RECYC-QUÉBEC. À défaut d’une obligation dévolue à l’OGD, mandater RECYC-QUÉBEC pour ce faire.**

## B- Pénalités et utilisation des sommes associées

Le projet de règlement prévoit lors de la non-atteinte de certains taux de récupération, de valorisation et de recyclage que des plans de redressement soient requis. Le financement de ces plans de redressement est prévu aux articles 84 et 85 mentionnant que des versements sont effectués au ministre des Finances et que ces sommes sont versées au Fonds de protection de l'environnement.

Les sommes associées aux pénalités devraient plutôt être versées dans un fonds spécifique géré par l'OGD ou à défaut, par RECYC-QUÉBEC, afin de contribuer à la promotion de la réduction à la source et du réemploi, à l'écoconception des contenants, emballages et imprimés visés ainsi qu'à toute action opérationnelle ou communicationnelle visant l'amélioration de la performance du système. La reddition de comptes associée à ce fonds et à l'utilisation des sommes devrait être soumise à RECYC-QUÉBEC, notamment afin que la Société s'assure de la cohérence des actions et messages de communication tant au niveau des autres programmes de REP que des autres orientations gouvernementales en prévention et en gestion des matières résiduelles.

Comme certains enjeux de performance peuvent être en lien avec la nature même des contenants, emballages et imprimés mis en marché, notamment leur conception et leur potentiel de recyclabilité, il serait pertinent de prévoir des obligations pour les producteurs à cet égard et des pénalités associées.

**Recommandation 10 – Les sommes associées aux pénalités devraient être versées dans un fonds spécifique géré par l'OGD afin de contribuer à la promotion de la réduction à la source et du réemploi, à l'écoconception des contenants, emballages et imprimés visés ainsi qu'à toute action visant l'amélioration de la performance du système. La reddition de comptes associée à ce fonds et à l'utilisation des sommes devrait être soumise à RECYC-QUÉBEC.**

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le ministre peut déléguer à RECYC-QUÉBEC diverses responsabilités relativement à toute disposition réglementaire prise en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi.

Le projet de règlement énonce des responsabilités pour lesquelles RECYC-QUÉBEC est mandatée. Ainsi, RECYC-QUÉBEC n'agit pas à titre d'administrée visée par le régime, mais participe, en sa qualité de mandataire du ministre, à l'administration du régime prévu par ce projet de règlement. Les objectifs poursuivis par l'imposition éventuelle de sanctions administratives pécuniaires ou pénales à RECYC-QUÉBEC s'arriment difficilement avec les responsabilités confiées à la Société.

Plutôt qu'être une contrevenante potentielle au sens du projet de règlement, RECYC-QUÉBEC pourrait plutôt agir à titre de personne désignée pour imposer des sanctions administratives pécuniaires, comme le prévoit l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

**Recommandation 11 – Les sanctions administratives pécuniaires et pénales qui pourraient être imposées à RECYC-QUÉBEC en raison du non-respect d'une formalité prévue au règlement devraient être retirées, puisque la Société participe, en sa qualité de mandataire du ministre, à l'administration du régime prévu au projet de règlement.**

## C- Mise en marché et écoconception

L'écoconception et l'écomodulation des coûts doivent faire partie intégrante du système de gestion des matières recyclables, en ce sens qu'ils incitent à réduire à la source ainsi qu'à mettre sur le marché des contenants, emballages et imprimés qui facilitent le geste de récupération, la collecte, le tri et le recyclage des produits. L'objectif est de limiter la mise en marché de produits non compatibles avec les systèmes de récupération actuels ou pour lesquels il n'existe pas de débouchés afin de garantir la qualité de la matière.

De plus, comme le BAPE le soulignait à juste titre dans son rapport rendu public en janvier 2022, la tarification différenciée des producteurs devrait les inciter à revoir la conception de leurs contenants sans avoir forcément recours à des aides fiscales. Si cette tarification n'est pas suffisante, l'approche d'écomodulation et d'application de bonus-malus devrait être renforcée par RECYC-QUÉBEC.

Il serait ainsi pertinent d'aller plus loin que les exigences actuelles prévues au projet de règlement (article 15) en ajoutant d'autres critères, tels que :

- La production locale ;
- La limitation de l'utilisation d'encre dans le cas des fibres, etc. ;
- La toxicité des matières ou leur composition impliquant un frein au recyclage.

**Recommandation 12 – Une obligation devrait être ajoutée dans le projet de règlement à l'effet que l'OGD doit proposer un plan d'écomodulation de sa tarification aux producteurs et en faire un suivi à RECYC-QUÉBEC, qui pourra exiger des bonifications. L'OGD doit pouvoir inclure dans ses règles de fonctionnement des modalités à cet égard pour favoriser la mise en marché de contenants, emballages et imprimés écoconçus et compatibles avec le système qui sera déployé.**

Le BAPE est également d'avis que RECYC-QUÉBEC devrait avoir la responsabilité et les moyens de s'assurer de l'efficacité de la récupération et du recyclage, mais aussi de la réduction à la source des contenants et emballages non recyclables. Cela pourrait par exemple se traduire par un objectif et des obligations liées aux contenants et emballages réutilisables dans la réglementation proposée. Les producteurs concernés devraient soutenir raisonnablement leur utilisation et le développement de nouvelles applications. La non-atteinte de cet objectif devrait être associée à des pénalités. RECYC-QUÉBEC recommande que l'OGD ait une certaine latitude pour appliquer des règles différentes aux producteurs et utilisateurs de contenants et emballages réutilisables.

**Recommandation 13 – La réglementation proposée devrait inclure un objectif afin de favoriser la réduction à la source et le réemploi des contenants, emballages et imprimés, ainsi que des obligations et pénalités associées. L'OGD devrait avoir une marge de manœuvre pour appliquer des règles différentes afin de concourir à l'atteinte de cet objectif.**

## D- Déploiement du système pour les industries, commerces et institutions (ICI) et les produits à intégrer

Quelques sections de la réglementation proposée portent sur les dessertes à venir pour les ICI après l'entrée en vigueur du programme de REP. Toutefois, aucune information n'aborde les modalités de prise en charge du secteur ICI par l'OGD, contrairement aux nombreuses informations prévues au projet de règlement concernant la prise en charge du secteur municipal. Le règlement devrait donner un minimum d'orientations à cet effet ou déléguer la définition et l'encadrement de ce volet à RECYC-QUÉBEC. À l'instar du plan visé à l'article 56 pour les lieux publics extérieurs, un plan de même nature devrait être exigé à l'OGD pour la

desserte ICI afin qu'il identifie la façon dont il entend encadrer et bonifier le service, ainsi que les rôles et responsabilités proposés pour chaque partie prenante. Ce plan devrait être soumis à l'approbation de RECYC-QUÉBEC au plus tard trois ans après l'édiction de la réglementation et la mise en œuvre de ce plan devrait ensuite se faire sur une période de deux ans. Une période globale de cinq ans pour compléter le déploiement du système au secteur ICI nous semble justifiée, plutôt que la période de 10 ans initialement prévue, qui risque de faire trainer inutilement la transition du système et nuire à l'atteinte de résultats de performance.

De plus, le gouvernement devrait maintenir et concrétiser dans les meilleurs délais son intention d'obliger les ICI à participer à un service de collecte des matières recyclables, tel que prévu à la Stratégie de valorisation de la matière organique annoncée en juillet 2020. Cette obligation de participation est complémentaire à la desserte qui sera planifiée par l'OGD et les modalités et échéanciers devraient être arrimés. Rappelons que selon l'étude de caractérisation des matières résiduelles éliminées au Québec réalisée en 2019-2020 par RECYC-QUÉBEC, le secteur ICI élimine annuellement 735 000 tonnes de matières recyclables, comparativement à 429 000 tonnes dans le secteur municipal.

Finalement, il serait pertinent de clarifier si le secteur de la construction, de la rénovation et de la démolition (CRD) est considéré à part ou est englobé sous le volet industries du secteur ICI, puisque celui-ci élimine 92 000 tonnes de matières recyclables annuellement selon l'étude de caractérisation à l'élimination 2019-2020. Pour le secteur CRD, comme pour le secteur ICI, il faudra tenir compte des services de récupération et de tri déjà en place pour éviter de proposer des mesures qui ne seraient pas en adéquation avec les besoins et les réalités sur le terrain, pour mieux encadrer les pratiques, compléter la desserte et s'assurer de la contribution de ces secteurs à l'atteinte des cibles de performance.

**Recommandation 14 – Le déploiement du service de collecte sélective des matières recyclables auprès des industries, commerces et institutions (ICI) devrait se faire sur une période maximale de cinq ans suivant l'édiction de la réglementation et cela devrait être complémentaire à la mise en place d'une obligation de participer à la collecte pour les ICI.**

Le projet de réglementation prévoit également à l'article 24 l'intégration de produits au programme de REP, notamment l'ajout des pailles et ustensiles au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2029, ainsi que l'ajout des plastiques compostables, biodégradables ou biosourcés au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2031.

Parmi les produits généralement utilisés en complément d'un contenant ou d'un emballage, il y a des exemples cités qui pourraient faire l'objet d'un bannissement fédéral ou municipal. En effet, en juin 2019, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il interdirait les plastiques à usage unique néfastes pour l'environnement, tels que les sacs de plastique, pailles, ustensiles, assiettes et bâtonnets à mélanger. En cohérence avec ces actions, la réduction à la source de ces produits devrait être priorisée plutôt que forcer leur récupération et leur recyclage, qui risque de s'avérer coûteux et avec des performances limitées, notamment puisque ces matières ne sont pas compatibles avec les opérations actuelles des centres de tri. Les actions en amont pour limiter leur mise en marché devraient être privilégiées par le gouvernement.

En ce qui concerne plus spécifiquement les plastiques dégradables, des études et analyses ont déjà démontré leur incompatibilité avec le système de tri des matières recyclables actuellement en place, notamment un rapport réalisé par Solinov et Éco Entreprises Québec<sup>1</sup> ainsi que les travaux du U.S. Plastics Pact<sup>2</sup>. Ce dernier organisme vise d'ailleurs à éliminer plusieurs produits qui sont proposés pour intégration au système de collecte sélective, ce qui démontre une certaine incohérence entre les actions réalisées au Canada, aux États-Unis et à l'international et l'approche proposée au Québec.

L'OGD pourrait ne pas posséder les leviers nécessaires pour forcer un étiquetage uniforme et obligatoire de ces produits, risquant de créer de nouveaux enjeux de confusion chez le citoyen et des impacts négatifs dans la chaîne de tri, de conditionnement et de recyclage. Il serait donc plus pertinent, moins coûteux et avec moins d'impacts sur la chaîne de recyclage de limiter la mise en marché de ces matières.

**Recommandation 15 – L'intégration de produits à usage unique et des plastiques dégradables telle que proposée au projet de règlement devrait être revue et les approches visant le bannissement ou la limitation de mise en marché de ces produits devraient être privilégiées.**

---

1 Éco Entreprises Québec (avril 2021), Emballages biodégradables et compostables au Québec, [https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/EEQ\\_Rapport\\_EmbComp\\_VFF.pdf](https://www.eeq.ca/wp-content/uploads/EEQ_Rapport_EmbComp_VFF.pdf).

2 [U.S. Plastics Pact's Problematic and Unnecessary Materials List - The U.S. Plastics Pact \(usplasticspact.org\)](https://www.usplasticspact.org/).

### 3. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES

RECYC-QUÉBEC désire soulever certaines considérations spécifiques concernant les mécanismes opérationnels des modifications réglementaires. Les commentaires ont été regroupés spécifiquement lorsqu'ils sont applicables à plusieurs articles.

#### Desserte des lieux publics (article 12)

La seule exigence liée à la desserte des lieux publics est qu'elle se fasse en deux phases (article 12). Aucune autre précision sur les exigences de la desserte hors foyer n'est indiquée. Tout en laissant à l'organisme de gestion le choix des moyens, il y aurait lieu de retrouver dans le règlement quelques encadrements à cet effet, tels que :

- L'entrée en vigueur du programme de REP ne devrait pas permettre de diminuer la desserte actuellement en place (ex. : sauf exception, on ne devrait pas pouvoir enlever des bacs des endroits où ils sont actuellement disponibles) ;
- Les points de dépôt devraient pouvoir être accessibles à l'année (pas de fermeture pendant l'hiver, par exemple).

#### Hiérarchie de valorisation (articles 13 et 77)

La réglementation proposée devrait être moins détaillée et prévoir la gestion en fin de vie des contenants, emballages et imprimés (dans le respect de la hiérarchie des 3RV-E), sauf si une analyse de cycle de vie (ACV) apporte des résultats jugés concluants par RECYC-QUÉBEC et justifie une dérogation à ce principe (tel que défini à la Loi sur la qualité de l'environnement). Outre l'exclusion des quantités utilisées en recouvrement et autres usages, les autres exclusions ne nous apparaissent pas pertinentes. Pour certains plastiques, si aucune mesure de limitation de mise en marché n'est prévue, la valorisation énergétique pourrait être la seule option applicable au Québec.

#### Liste uniformisée des matières acceptées (articles 25 et 30)

Ces articles du règlement portant sur le contenu minimal des contrats devraient aussi prévoir que le contrat précise la liste des matières acceptées dans la collecte pour assurer une uniformité sur tout le territoire québécois. Une responsabilité devrait être dévolue à l'OGD pour définir et réviser minimalement aux cinq ans une telle liste, qui devrait être disponible publiquement.

#### Désignation de l'OGD (articles 31 à 39, 42)

À l'article 39, il est mentionné que la désignation est renouvelée automatiquement. RECYC-QUÉBEC suggère de prévoir une demande de maintien de la désignation et un délai de réponse de deux mois plutôt que le renouvellement automatique. Pour une désignation subséquente, RECYC-QUÉBEC recommande que le délai de transmission de la demande avant l'échéance de la première désignation soit de six mois afin d'assurer une transition cohérente entre les désignations, s'il y a lieu.

Il est aussi demandé à toute personne qui dépose une demande d'avoir une proposition d'arrimage avec les autres systèmes de gestion des matières résiduelles en place. RECYC-QUÉBEC recommande qu'un délai soit ajouté à cette exigence pour une première désignation, soit minimalement après la reconnaissance des organismes de gestion désignés afin d'assurer la cohérence et l'arrimage entre les deux organismes nouvellement reconnus (article 34).

### **Modes de collecte (articles 34 et 60)**

Les modes de collecte sont laissés à la discrétion de l'OGD. Toutefois, le plan d'élaboration (article 34) devrait identifier les modes de collecte devant être privilégiés pour les matières assujetties au programme de REP (ex. : collecte de porte en porte, points de dépôt). Le bilan annuel devrait faire état de toute modification que l'OGD se propose de faire dans les modes de collecte et la justification de ce changement (article 60).

### **Bilan quinquennal et rapport annuel (articles 40, 41 et 58)**

À la suite de questions posées ou d'une demande de modification du bilan ou du rapport annuel par RECYC-QUÉBEC, les corrections apportées ainsi que leur justification, dans le cas où elles ne sont pas apportées, devraient être à la satisfaction de RECYC-QUÉBEC. Sinon, les demandes de modifications de RECYC-QUÉBEC devraient elles aussi être rendues publiques, en complément au bilan ou du rapport annuel.

### **Rapport annuel (articles 58 à 63)**

Le rapport annuel devrait inclure toutes les informations demandées par RECYC-QUÉBEC auprès de l'OGD. En outre, ce rapport devrait inclure :

- Les taux de récupération, de valorisation et d'élimination devraient être indiqués en pourcentage, en poids total et en poids par habitant ;
- Coûts et revenus globaux (incluant consigne perçue) du système et par catégorie de matière ;
- Coûts nets du système par tonne, par portes desservies et par catégories de matières ;
- Quantités et coûts attribuables aux matières non visées récupérées, en séparant en catégories (matières sous programme de REP, autres matières) ;
- Les justificatifs et les résultats des études réalisées pendant l'année, qui ont permis d'acquérir ou de mettre à jour certaines données ou de calculer les taux (ex. : étude de caractérisation, ACA), ainsi que la liste des études qu'il prévoit réaliser pendant l'année suivante ;
- Les changements apportés ou qui sont prévus être apportés aux critères de modulation des coûts ;
- Le justificatif de l'entreposage, lorsque ce dernier dépasse un seuil (en termes de quantité ou de durée) et un descriptif des mesures qui seront prises pour le réduire ;
- Les prix de vente moyens mensuels des différentes matières acheminées au conditionnement, au recyclage ou à la valorisation (ex. : par types de ballots) ;
- Les résultats de la mesure de la connaissance et de l'appréciation (satisfaction) du système ;
- Les mesures de R&D réalisées, notamment en ce qui concerne les meilleures pratiques aux différentes étapes de la chaîne de valeur, l'écoconception des produits, les innovations technologiques et le développement de nouveaux débouchés ;
- Tout changement apporté au système durant l'année ;
- Faire état des recommandations formulées par RECYC-QUÉBEC sur le rapport annuel précédent et présenter les mesures mises en œuvre pour y répondre. Ainsi, les mesures pourront faire l'objet d'évaluation sur les résultats obtenus.

En complément de ce rapport et en cohérence avec ce qui se fait déjà en vertu de l'entente d'agrément avec Éco Entreprises Québec, l'OGD devrait transmettre à RECYC-QUÉBEC, pour information, son plan annuel d'information, de sensibilisation et d'éducation.

### **Comités de suivi (articles 68 et 69)**

À des fins d'équité et de parité, RECYC-QUÉBEC recommande que la formulation prévue pour les sièges aux comités de suivi soit uniformisée entre le règlement consigne et celui de la collecte sélective.

### **Taux de récupération et de valorisation (articles 75 et 77)**

À des fins d'équité et de parité, RECYC-QUÉBEC recommande que les taux de récupération et de valorisation ainsi que les années ciblées pour les atteindre soient uniformisés entre le règlement consigne et celui de la collecte sélective.

### **Arrimage avec les plans de gestion des matières résiduelles**

Depuis près de 20 ans, les MRC sont responsables d'élaborer un plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) pour planifier les activités régionales des prochaines années en GMR. L'arrivée du programme de REP visant la collecte sélective et les décisions de l'OGD à cet effet pourraient différer de ce qui est indiqué aux différents PGMR actuellement en vigueur ou à ceux dont le processus de révision est en cours. Or, le projet de règlement n'indique aucun élément à cet égard et RECYC-QUÉBEC considère que des précisions doivent être apportées concernant l'arrimage nécessaire entre les PGMR et le programme de REP visant la collecte sélective. Le règlement devrait par exemple indiquer ce que les organismes municipaux devront prévoir dans la prochaine révision de leur PGMR afin qu'il y ait une cohérence d'actions et de moyens avec ce que l'OGD aura prévu ou mis en place.

## 4. COMMENTAIRES DÉTAILLÉS

RECYC-QUÉBEC souhaite finalement faire part de commentaires détaillés. La présente section comporte un tableau qui présente ces commentaires en fonction d'articles précis du projet de règlement. Plusieurs de ces commentaires soutiennent les recommandations et commentaires spécifiques faits précédemment.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
<b>CHAPITRE I – Dispositions générales</b>		
<b>CHAPITRE II – Élaboration, mise en œuvre et soutien financier d'un système de collecte sélective</b>		
Lieux de passage des matières	Art. 12, par. 2	Cet article exclut le cas où les matières passent directement du générateur au conditionneur ou valorisateur. Il faudrait l'inclure pour tenir compte de cette possibilité.
Nombre d'habitants, d'habitations ou d'ICI visés	Art. 12, par. 3	La compréhension est qu'il est demandé à l'OGD de signer des contrats juste dans les cas énumérés aux sous-paragraphes a et b, non pas que leur soit demandé de regrouper les contrats afin de répondre aux éléments des sous-paragraphes a et b.  Il subsiste un questionnement pour les régions moins densément peuplées qui sont déjà regroupées, mais dont la population est de moins de 10 000 habitants.  Le règlement ne devrait pas comprendre les critères d'optimisation des services (25 000 hab. ou 10 000 portes), surtout si ceux-ci entrent en contradiction avec certaines assises territoriales actuelles (ex. : population de certaines MRC, arrondissements, régions, etc.). Il semblerait plus pertinent de laisser une flexibilité à l'OGD à cet égard lors des ententes de partenariat avec les organismes municipaux.
	Art. 13, par. 5	Dans un souci de cohérence entre les articles (notamment art. 13, par. 3 et section IV du Chapitre 2) et pour préciser que les exigences s'appliquent aussi à la valorisation, il faudrait que les termes « et de la valorisation » soient ajoutés après le mot conditionnement.
Traçabilité	Art. 14	Il semble exister une lacune puisque la traçabilité ne semble requise que pour les matières récupérées dans le système et valorisées au Québec. Sachant qu'environ 40 % des matières sont actuellement envoyées hors Québec pour le conditionnement ou le recyclage, il est proposé qu'une exigence soit ajoutée pour assurer la traçabilité des matières hors Québec. La quantité de produits qui se retrouvent dans la nature ou à l'élimination ne semble pas prise en compte tout comme les matières récupérées hors-système. Ces matières devraient pouvoir être comptabilisées pour avoir le portrait du taux de récupération et de valorisation.
	Art. 15, par. 5c)	Préciser que c'est la quantité de matières qui ont été mises en marché pour une année donnée.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Conseil d'administration	Art. 15, par. 5h), iii.	L'OGD devrait également démontrer la représentativité respective des membres du conseil d'administration par rapport aux matières (quantités, types, composantes) mises en marché.
Coûts des matières non visées	Art. 15, par. 5h), vii.VII)	Les coûts d'élimination risquent de représenter un montant important et ils devraient être indiqués dans une section distincte, pas juste dans les « autres coûts ».
	Section III, § 2. – Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats	RECYC-QUÉBEC suggère d'ajouter que les ententes entre le gestionnaire et les organismes municipaux doivent tenir compte (parmi les particularités) des équipements de collecte, de transport ou de tri pouvant être déjà en place et appartenant à ces derniers, tels des conteneurs pour le verre.
Avis de début de service	Art. 19, par. 2	<p>Dans le cas où la municipalité et l'OGD ne se sont pas entendus et où c'est l'organisme qui prend en charge tous les services, RECYC-QUÉBEC considère que l'avis demandé devrait aussi inclure, outre la date de début de contrat, les modalités de collecte (jour de desserte), le nom du fournisseur de services ainsi que les coordonnées du responsable à contacter (de l'organisme, du fournisseur de service ou autre) s'il y a des problèmes avec le service offert.</p> <p>De plus, le règlement devrait préciser qui sera responsable de la communication et de l'ISÉ aux citoyens dans le cas où c'est l'organisme de gestion qui prend en charge l'entièreté du service.</p>
Compensation moyenne	Art. 22	Si aucune entente entre l'OGD et un organisme municipal n'est conclue, RECYC-QUÉBEC ne comprend pas pour quels services (CT, TC, ou CTTC) et comment l'organisme municipal pourra recevoir une compensation équivalente au taux de compensation moyen reçu au cours des trois dernières années. Il est à craindre ainsi un « système à deux vitesses » où jusqu'en 2029 possiblement, l'OGD n'aurait pas le plein contrôle sur le système et les coûts.
	Section IV § 2. – Délais, conditions et modalités applicables à la conclusion des contrats	RECYC-QUÉBEC suggère d'ajouter que l'OGD devrait pouvoir faire auditer les informations fournies par les fournisseurs de services.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
<b>CHAPITRE III – Organisme de gestion</b>		
Représentativité du conseil d'administration	Art. 32, par. 4	Afin de s'assurer que l'OGD satisfait à cet article, il faudrait qu'il transmette à RECYC-QUÉBEC le nombre et le type de contenants, emballages et imprimés mis en marché et les types et quantités de matières utilisés pour les fabriquer, ce qui n'est pas prévu dans le projet de règlement.
Modèles de contrats	Art. 34, par. 4	Afin de respecter certaines discussions déjà tenues sur ce sujet et afin d'assurer une meilleure transition avec les organismes municipaux concernés, RECYC-QUÉBEC recommande plutôt de demander à l'OGD, une fois nommé, de négocier des ententes-cadres avec les associations municipales, puis, une fois celles-ci entendues, de débiter la négociation avec les organismes municipaux individuellement. Il ne serait donc plus nécessaire que les organismes intéressés à être désignés travaillent sur des ententes-cadres en amont de leur désignation.  En cohérence avec cette proposition, la même approche est proposée pour la desserte des ICI.
Désignation	Art. 37	RECYC-QUÉBEC propose d'ajouter après « ou que les exigences des articles 33 et 34 n'ont pas été respectées » le libellé suivant : « ou que les modifications proposées selon l'article 35 n'ont pas été intégrées ».  Dans cette désignation, RECYC-QUÉBEC devrait pouvoir exiger le respect de ce qui est prévu à la réglementation et l'intégration des modifications proposées selon l'article 35, le cas échéant.
Bilan	Art. 40, par. 1	RECYC-QUÉBEC propose d'ajouter le terme « Un portrait de l'évolution <u>des quantités et</u> des types de matières » (les mots soulignés).
	Art. 40, par. 2	RECYC-QUÉBEC propose d'ajouter le terme « ... la manière dont l'organisme désigné <u>prévoit</u> ou s'y est pris pour les résoudre. » (le mot souligné).
Bilan	Art. 40, par. 4	RECYC-QUÉBEC propose d'ajouter en fin d'article « ... ainsi que les calculs faits pour arriver à ces taux. ».
Bilan	Art. 40, par. 5	RECYC-QUÉBEC propose d'ajouter en fin d'article « ... ainsi que la méthode utilisée pour calculer ces quantités et les données reliées. ».
	Art. 40, dernier paragraphe	En cohérence avec les exigences de l'article 65, RECYC-QUÉBEC propose d'ajouter en milieu de phrase : « Le bilan doit par ailleurs faire état des commentaires et recommandations formulés par les groupes environnementaux <u>et les consommateurs</u> , notamment dans le cadre des consultations tenues en application de l'article 65. » Les mots soulignés devraient être ajoutés.

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Avis au ministre	Art. 43, 2 <sup>e</sup> alinéa	<p>Incohérence de date. L'OGD doit remettre le bilan six mois avant l'échéance de désignation. RECYC-QUÉBEC ne peut pas aviser le ministre qu'elle n'a rien reçu dans le même délai.</p> <p>De plus, il est indiqué que RECYC-QUÉBEC doit aviser l'OGD et le ministre du non-renouvellement au moins six mois avant l'échéance, mais il est impossible de le faire sans analyse du bilan qui lui peut ne pas avoir encore été déposé et cet élément est incohérent avec l'une des deux possibilités de refus mentionnées à l'alinéa 1 du même article, soit un bilan non satisfaisant.</p>
Non-renouvellement	Art. 44	<p>Dans le cas de non-renouvellement, cet article indique d'entreprendre les démarches six mois avant l'échéance, mais dans les faits RECYC-QUÉBEC pourrait n'invoquer cette possibilité qu'après s'être déclarée « non satisfaite » du bilan déposé. Il peut donc y avoir incohérence avec les délais prévus aux précédents articles.</p>
Respect des règlements généraux	Art. 45, par. 1	<p>RECYC-QUÉBEC ne peut valider que l'OGD respecte ses règlements généraux que s'il peut les obtenir. L'article 51 indique le contenu minimal des règlements généraux, mais aucun article ne mentionne que l'OGD doit remettre ses règlements généraux à RECYC-QUÉBEC.</p>
Liste des contrats conclus	Art. 60, par. 1	<p>Le règlement devrait aussi prévoir la transmission de l'information à RECYC-QUÉBEC concernant la date d'entrée en vigueur des contrats entre les organismes municipaux et l'OGD, ceci afin de faciliter le suivi et la transition du régime de compensation pour la collecte sélective municipale vers le programme de REP. RECYC-QUÉBEC devrait connaître précisément quels organismes municipaux transitent d'un programme vers l'autre et à quel moment.</p>
	Art. 64	<p>Le rapport d'analyse de RECYC-QUÉBEC ainsi que ses recommandations devraient eux aussi être rendus publics.</p>
	Art. 65	<p>Les groupes et consommateurs devraient aussi être consultés sur la connaissance du système et la satisfaction quant aux services offerts (accessibilité, information disponible, temps d'attente, équipements, etc.). Si requis, l'OGD devrait prendre les mesures nécessaires pour optimiser le système ou l'ISÉ en lien avec les résultats obtenus.</p>

Sujet	Article(s) visé(s)	Commentaires détaillés
Comités de suivi	Art. 66	L'article devrait recommander que ces comités soient mis en place <u>au plus tard en 2025</u> , et non pas <u>en 2025</u> , ou mieux qu'ils soient mis en place dans l'année suivant la désignation de l'organisme. RECYC-QUÉBEC considère qu'il serait de bon augure que l'OGD mette en place le plus rapidement possible ces comités afin de pouvoir obtenir les avis des parties intéressées avant la finalisation de la mise en œuvre du programme de REP.
Échantillonnage	Art. 81	RECYC-QUÉBEC considère que cet article apporte trop de détails au niveau des moyens et que certaines méthodologies, comme la caractérisation des extrants des conditionneurs, sont discutables. Dans ce dernier cas, les résultats pourraient interférer avec des pratiques commerciales, si par exemple certains conditionneurs ont la possibilité de vendre des matières davantage contaminées à certains acheteurs dont la pureté de la matière ne représenterait pas le facteur premier.
Échantillonnage	Art. 81, par. 4	RECYC-QUÉBEC considère qu'elle devrait aussi approuver le plan d'échantillonnage prévu.
	Art. 82	RECYC-QUÉBEC considère que le plan de redressement devrait lui être transmis afin de l'analyser et d'effectuer des recommandations d'ajustement, le cas échéant.
	Art. 90, par. 1.b)	RECYC-QUÉBEC indique qu'à cette liste doivent être ajoutés les « anneaux pour emballage de boissons » (i.e. les attaches à canettes de bière en plastique).